



PIERREFEU  
COMMUNE DE  
PIERREFEU

AR PREFECTURE  
066-21060979-20190722-ARRETE2019023-AR  
Reçu le 22/07/2019

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2019 – 023**

Réglementant la pratique du canyonisme sur la  
Commune de PIERREFEU

Annule et remplace l'arrêté 2019-013

**Article 3**

Afin de préserver et sauvegarder le milieu naturel, il est interdit :

- souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- porter atteinte à la flore et à la faune ;
- porter atteinte aux aménagements en place.

Il est obligatoire :

- d'utiliser exclusivement les aires de stationnement non privés ;
- de laisser les lieux propres ;
- de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique par l'utilisation intempestive de tout sifflet, instrument bruyant et avertisseur sonore, sauf en cas de danger.

**Article 4**

Il est strictement interdit d'attacher tout cordage au pont de PIERREFEU, et notamment à la barrière dudit pont pour descendre vers le RIOU en contrebas, ou pour remonter sur la route.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra être révisé chaque année en fonction de la fréquentation et des comportements des pratiquants.

**Article 6**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice 33 boulevard Franck Pilatte dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis pour exécution et pour information et ampliation transmis à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Président du conseil Départemental
- Monsieur le chef de Brigade de ROQUESTERON

Fait à PIERREFEU, le 22 juillet 2019

Le Maire  
Marc BELVISI

**ARRETE:**

**Article 1**

Afin de préserver le milieu naturel et de prévenir tous les risques liés à l'environnement, la pratique du canyonisme est autorisée dans le canyon du RIOU du 15 avril au 15 septembre, les lundis, mercredi, vendredi et dimanche de chaque semaine sur ladite période qu'ils soient fériés ou non. Tous les autres jours de l'année, la pratique du canyonisme est strictement interdite.

Considérant que les berges des cours d'eau et vallons de la commune sont particulièrement dangereux, en raison, entre autre du phénomène constant de chutes de pierres et rochers dont l'origine est imputable au défillement et détachements naturels et aux passages d'animaux sauvages, les canyons de la commune situés en amont du canyon du RIOU, comme ceux de la CONDAMINE, CAINEE etc. ... sont STRICTEMENT INTERDIT à la pratique du canyoning.

Le présent arrêté est également fondé sur la propreté du site ainsi que sur la protection de la faune et la flore aquatique.

En cas d'arrêt préfectoral de sécheresse et/ou d'interdiction d'accès aux massifs pour risque d'incendie, la pratique du canyonisme est strictement interdite.

D'autres situations, peuvent entraîner l'interdiction, aussi il est conseillé de s'informer directement auprès de la mairie soit par mail : [mairie@pierrefeu-06.fr](mailto:mairie@pierrefeu-06.fr) soit par téléphone : 04 93 08 58 18.

**Article 2**

Tout groupe de pratiquant ne peut excéder 8 personnes, encadrement non compris.